



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 24 FEV. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques / Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-055-006

Portant autorisation et déclaration d'intérêt général
au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement
pour des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires
et des lits du bassin versant de la Bléone,

sur les communes de Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu,
Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La
Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson,
Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson,
Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, enregistré sous le numéro 04-2016-00053, considéré complet et régulier, présenté le 9 mai 2016 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif à des travaux de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits du bassin versant de la Bléone ;

Vu la délibération n° 24-2016 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 24 mars 2016 approuvant les dossiers des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-322-003 du 17 novembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 19 décembre 2016 au 23 janvier 2017 et désignant Monsieur Christophe BONNET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu la transmission en date du 30 janvier 2017 du procès-verbal des observations de l'enquête, au pétitionnaire ;

Vu la réponse en date du 7 février 2017 du pétitionnaire apportant ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 août 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans le délai imparti ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone sur le projet d'arrêté en date du 17 février 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de la suppression des embâcles et de la restauration des boisements rivulaires en lien avec les enjeux exposés aux aléas d'inondation, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

– du fait de la maîtrise de la végétation tout en préservant les enjeux environnementaux par des travaux adaptés, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de la faune associée aux milieux terrestres et aquatiques,

– du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau du bassin versant de la Bléone, sur les communes de Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté.

Ces travaux sont déclarés d'Intérêt Général.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<i>Phase exploitation</i> <i>Travaux éventuels de recentrage de lit ou gestion locale des confluences - Uniquement si ces travaux sont nécessaires pour sécuriser biens et personnes</i>	A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	<i>Phase chantier</i>	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	<i>Travaux éventuels de gestion et d'entretien des confluences (par exemple en post-crue), ou de gestion des atterrissements ou d'entretenir les pièges à sédiments existants. Uniquement si ces travaux sont nécessaires pour sécuriser biens et personnes</i>	A	Arrêté du 30 mai 2008

Article 4 : Caractéristiques des interventions

1°) Programme de travaux

En préalable au dépôt du dossier, le syndicat a procédé à une sectorisation des cours d'eau dont le détail apparaît en annexe 1.

Sur la base de cette sectorisation, les interventions sont plus ou moins importantes et portent, soit sur la végétation rivulaire (R), soit sur les embâcles et les bois morts en berges (E). Le niveau d'intervention est noté de 0 à 2.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des boisements rivulaires et des lits rassemble trois principaux types de travaux :

- des travaux de restauration,
- des travaux d'entretien,
- des travaux de valorisation des milieux.

– Les travaux de restauration

Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour objectif la **restauration du libre écoulement des eaux** par gestion du bois mort, des embâcles, des déchets, de certains atterrissements voire de certaines confluences. De par leur volume, ces interventions peuvent nécessiter l'emploi d'engins mécaniques.

Enfin, à titre conservatoire, des confortements de berges en génie végétal pourront être réalisés.

– Les travaux d’entretien

Les travaux d’entretien de la végétation consistent en coupes sélectives (notamment élimination des arbres morts ou en mauvais état sanitaire), travaux d’élagage, de recépage des sujets vieillissants, de débroussaillage...

L’ensemble des interventions peut être effectué manuellement ou mécaniquement grâce à l’emploi d’un matériel transportable et maniable (débroussailleuse, tronçonneuse, machette). Le niveau d’intervention est adapté à la fois aux zones rurales ou naturelles sans enjeux particuliers et aux boisements sains et équilibrés.

Un contrôle périodique doit être assuré afin de relever tout désordre (gros encombrements, apparition d’espèces envahissantes ...) nécessitant alors une intervention spécifique ponctuelle.

Un contrôle est fait à mi-parcours du programme d’entretien (3 ans). Cette surveillance s’effectue également à la suite des crues.

– Les travaux de valorisation des milieux

Le présent programme pluriannuel prévoit de valoriser l’habitat piscicole en nettoyant les adoux et milieux connexes dont le rôle écologique (zone de frai, refuge lors des étiages) représente un fort intérêt pour les biotopes et la faune piscicole des cours d’eau par diversification des écoulements et des substrats en réalisant des petits ouvrages rustiques (épis végétaux, caisson déflecteur...), et par reconstitution de la ripisylve. Un programme de travaux spécifique sera défini en amont au regard des nécessités environnementales d’agir, conformément au dossier déposé.

Ces interventions, considérées comme « légères », seront uniquement réalisées manuellement ou avec l’utilisation de petits engins mécaniques (mini pelle).

2°) Consistance des travaux

Les travaux comprendront :

- des éclaircies sélectives des boisements de berges par des abattages, recépages, élagages ou débroussaillages ; les peupliers plantés et les pins seront abattus de manière préférentielle compte tenu de leur très faible résistance aux crues ;
- des coupes plus systématiques de la végétation arborée implantée dans les digues protégeant des lieux habités et susceptibles de relever des décrets n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2015-526 du 12 mai 2015.
- des éliminations sélectives d’embâcles et de bois mort ;
- l’élimination systématique des déchets et détritiques épars rencontrés sur les berges ou dans le lit ;
- des essartements et curages d’iscles.
- des travaux d’aménagement d’ouvrages en génie végétal (sur adoux et berges érodées).

Ils seront accompagnés de toutes les interventions nécessaires pour faciliter l’accès aux sites concernés (débroussaillage, enlèvement puis remise en place de clôtures...) et de l’élimination des rémanents végétaux produits par les chantiers (brûlage, broyage ou évacuation).

La plupart des travaux est réalisée manuellement par des équipes de bûcherons et avec des outils adaptés (tronçonneuses, tir-for, croissant...). Cependant le débardage des bois, le broyage des rémanents, l’essartement et le curage des iscles pourront être réalisés avec des moyens mécaniques.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Programme annuel de travaux

Le permissionnaire établit un programme annuel de travaux sur la base des prévisions annuelles définies à l'annexe 1, afin de tenir compte des éventuelles évolutions survenues pendant l'année écoulée. Ce programme d'intervention est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et à celui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

6 a) La liste des sites concernés et les interventions

Cette liste s'appuiera sur des plans de situation des tronçons des cours d'eau concernés adossés à un diagnostic de la situation et à la description des travaux prévus.

6 b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites dans le présent arrêté.

6 c) Les modalités d'exécution des travaux

Celles-ci comprennent a minima :

- un plan global présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- la description des modalités d'intervention vis-à-vis des cours d'eau.
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, conformément aux articles ci-après.
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et les mairies des communes d'Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication conformément aux dispositions ci-après.

6 d) La destination des déblais, déchets et des bois retirés des cours d'eau ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'AFB et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le document de programmation visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'AFB et à celui de l'ONCFS.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'AFB.

Article 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses interventions sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'AFB, au service départemental de l'ONCFS et aux maires des communes d'Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau le récapitulatif de toutes ses interventions avec une évaluation de l'impact sur les milieux rencontrés et de l'efficacité de celles-ci par rapport à l'objectif initial recherché.

Les plans éventuels sont à la même échelle que les plans prévisionnels.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

10 a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

10 b) Suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à l'AFB et à l'ONCFS conformément à l'article 8 du présent arrêté.

10 c) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par le présent arrêté.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

10 d) Captages d'eau potable communaux

En cas de travaux dans les périmètres rapprochés, le permissionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine des puits communaux concernés du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur les dits captages.

À cet effet, un suivi rapproché de la qualité de l'eau peut être réalisé pendant les phases des travaux à proximité de la nappe.

Ce suivi comprend en particulier des mesures en continu de la turbidité avec alarme en cas de dépassement des normes fixées à 2 NTU par le responsable de la distribution de l'eau de consommation. Les résultats de ces analyses sont transmis sans délais à l'ARS et au service chargé de la police de l'eau.

En tout état de cause, pendant les travaux, les limites de références de qualité des eaux distribuées doivent rester conformes à celles fixées par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé.

Il appartient au permissionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

Article 11 : Mesures d'évitement

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

11 a) Maintien des corridors existants (Me1)

Les accès aux chantiers dans le lit des cours d'eau s'effectuent de préférence par des rampes existantes dans les berges. S'il est nécessaire d'aménager ces accès, alors ces rampes sont installées dans les secteurs peu végétalisés des berges.

11 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales (Me2)

- Mesure vis-à-vis de la flore : les espèces *Typha minima* (petite Massette) et *Polygala exilis* (polygale nain) font l'objet d'une prospection poussée en période favorable (mai à juillet) pour vérifier leur absence dans les zones d'emprise des chantiers. En cas de présence, la station est balisée et, si nécessaire, le projet est adapté pour éviter la zone de présence ;

- Mesure vis-à-vis des insectes, notamment les espèces *Cylindera arenari* (Cicindelle) et *Xya variegata* (Tridactyle panaché) : Les tracés pour les pistes de circulation des engins dans le lit des cours d'eau sont choisis pour éviter les zones humides et sablonneuses après prospections préalables réalisées par le pétitionnaire. Si nécessaire, ces milieux sont matérialisés et la vitesse de déplacement des engins est réduite dans les zones repérées pour permettre la fuite des individus.
- Mesure vis-à-vis des oiseaux (Guêpier d'Europe et Martin pêcheur d'Europe) : les interventions seront adaptées en fonction de l'identification des zones présentant des cavités et en limite des zones propices à l'implantation de nouveaux nids ; aucun remblaiement des zones de berge présentant des potentialités d'implantation de nouveaux nids n'est effectué.
- Mesure vis-à-vis des arbres à cavités : le projet est adapté pour conserver les arbres de la ripisylve favorables à certains oiseaux (pics) et aux chiroptères qui ne présentent pas de risque pour la sécurité.

Article 12 : Mesures de réduction

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

12 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, les travaux sont réalisés à l'étiage et lors d'une période adaptée à chaque site concerné. Ce calendrier sera inclus dans le programme annuel de travaux et justifié en fonction des espèces recensées.

12 b) Définir les modalités d'intervention les moins impactantes

Ces mesures concernent :

- la définition des accès aux chantiers : elle devra privilégier les accès existant et une très grande vigilance sera portée sur la présence des espèces protégées lors de la création d'accès nouveaux ;
- le traitement des rémanents fera appel autant que faire se peut au broyage. Néanmoins, si l'amenée du broyeur est pénalisante pour le milieu (piste à créer, difficulté d'accès...), une solution par fragmentation ou par brûlage sera proposée.

12 c) Mesures de réduction vis-à-vis de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution dans chaque engin et formation du personnel à leur utilisation.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.

12 d) Mesures de réduction vis-à-vis de l'emprise des projets de travaux

– Respect des emprises des projets :

Les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales recensées. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

– Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux :

Le permissionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant les chantiers, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

– Brûlage des rémanents :

Lorsque la solution d'élimination des bois coupés mise en œuvre est le brûlage, au-delà du respect de la réglementation de l'emploi du feu en vigueur au moment du chantier, les prescriptions suivantes sont appliquées strictement :

- installation des foyers le plus près possible du lit mouillé ;
- interdiction d'installer un foyer à moins de 4 mètres d'un pied ou de la couronne d'un arbre à conserver ;
- le démarrage des feux à l'aide d'hydrocarbures ou de pneus est interdit ;
- surveillance permanente des feux ;
- extinction totale des foyers lors du départ de l'entreprise.

– Protocole de désinfection du matériel lors des interventions dans les adoux :

Le permissionnaire met en œuvre un protocole de désinfection systématique du matériel utilisé lors des interventions dans les adoux (matériel individuel, engins même de taille modeste). Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'AFB avec le programme annuel de chantier visé à l'article 6.

– Abattage de moindre impact d’arbres à gîtes potentiels :

Si l’évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le permissionnaire met en œuvre la mesure suivante d’abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l’objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l’automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées au choix selon les deux méthodes suivantes :

- méthode 1 : elle consiste à saisir l’arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l’ébrancher. L’arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l’aide du grappin et laissé in-situ jusqu’au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s’échapper.
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l’arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l’ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l’aide d’un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu’au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s’échapper.

– Espèces invasives :

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l’eau avec le document de programmation visé à l’article 6.

– Pêches de sauvetage :

Des opérations de mise à sec sont parfois nécessaires à la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité optimales. Dans ces cas-là, les chenaux de dérivation sont réalisés dans un objectif de leur conférer un caractère naturel :

- berges en pente douce,
- tracé non rectiligne,
- largeur faible pour concentrer les eaux et limiter les impacts sur la qualité de l’eau (température et oxygène).

Lors du basculement entre les chenaux, le permissionnaire met en œuvre le protocole proposé dans son dossier d’autorisation et adapté à ces situations. Des pêches de sauvetage lors des opérations de mise à sec seront réalisées.

– Mise en place de barrages filtrants :

Le permissionnaire met en place des barrages filtrants à l’aval des zones de chantier afin de limiter l’impact des matières en suspension. Constitués de matériaux rustiques (tout venant ou bottes de pailles), ces dispositifs devront permettre une filtration efficace.

– Mise en place de passage busés pour assurer le franchissement des cours d’eau :

Pour limiter l’impact de l’accès à certains sites de chantiers, le permissionnaire est amené à mettre en place des passages busés permettant le franchissement régulier du cours d’eau avec des dommages très limités. La mise en place de ces passages se fait dans les conditions suivantes :

- choix d’un site de moindre impact,
- pose progressive des buses pour permettre la fuite du poisson,

- retrait dans les mêmes conditions dans la phase de remise en état des sites après travaux.

12 e) Mesures vis-à-vis des nuisances sonores

Les horaires des chantiers se déroulant près des lieux habités sont adaptés pour limiter les nuisances sonores subies par les riverains.

Article 13 Remise en état des sites après travaux

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Les déblais issus des travaux d'essartement ou de curage sont régalés dans le lit des cours d'eau.

Les accès aux différents points des chantiers dans les cours d'eau sont supprimés .

Les lits des cours d'eau sont restaurés sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'AFB. Ce réaménagement comprend au minimum les interventions suivantes :

- régalage des merlons de protection mis en place,
- enlèvement des passages busés,
- repliement des rampes d'accès (retrait des remblais, reconstitution de la berge...),
- scarification de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- végétalisation des zones d'accès (bouturage).

Sauf demande du service départemental de l'AFB , sur les chantiers où une déviation du lit vif a été réalisée, le cours d'eau n'est pas remis dans son emplacement d'origine pour limiter l'impact sur la qualité des eaux (nouvelle augmentation de la turbidité).

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'AFB et celui de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celle prévu à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages, Le Castellard-Melan, (*)La Javie, La Robine sur Galabre, Le Brusquet, Le Chaffaut Saint-Jurson, Le Vernet, Les Hautes-Duyes, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads-Haute-Bléone, Thoard, Verdaches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone .

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine ZATTARA – 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Campagne 1 (2016-2017)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuels
AUZET	Grave d'Auzet	R2-E1	Secteur 2 : pont captage => Amont village	
BARRAS	Ravin de Barrasbène	R1-E1		
BEAULIEU	Combe Fère	R2-E1	Secteur 2 : amont pont RD900 => confluence Ardigéol	
CHAMPTERCIER	Ravin de la Rigouette, des Touillières et de la Roys	R1-E1		Travaux d'essartement sur le secteur endigué en aval du seuil R1M, enlèvement des pneus dans le lit et reprise du chenal afin de limiter les érosions
		R2-E1	Secteur 6 : confluence Bès => Grand Pont	Débroussaillage isola rive gauche aval pont des Arches, 700m ²
		R2-E1	Biéons 7 : grand Pont à l'amont CFP	
DIGNE LES BAINS	Eaux Chaudes	R1-E1	Digue du camping et du centre commercial	
		R1-E1	Digue de Barbèges	
		R2-E1	Secteur 2 : confluence du ravin de l'Escaire => confluence des Eaux Chaudes	
LA JAVIE	La Biéone	R1-E1	Digue du moulin	
		R1-E1	Digue de la Gendarmerie	
LA ROBINE SUR GALABRE	Le Galabre	R1-E0	Renaturation (évacuation déchets et barrières)	Travaux d'évacuation des déchets inertes et mise en place d'une barrière en bois sur 62m
LE BRUSQUET	le Mige Saie	R1-E2		
LE CHAFAUT	Ravin de Chamraïn	R1-E0	Secteur 1 : amont aqueduc	
LE VERNET	La Bès	R1-E1		
		R1-E0	Secteur 2 : pont du camping => rejet de la STEP	
		R1-E0	Ravin de Chambéonne	
MALLIAT	La Biéone	R1-E1	Digue du Château	
		R1-E0		
MALLEMOISSON	Ravin Combe Garce	R1-E1		
MARCoux	Ravin du Pontellard	R1-E1		
		R2-E1	Secteur 6 : confluence Bès => Grand Pont	
MIRABEAU	Le Bourinenc	R2-E1	Partie aval aqueduc	
PRADS HAUTE BLEONE	Ravin de la Barrabline	R1-E1		
		R2-E1	Gestion confluence (trassement - remise au gabarit)	Ramène au gabarit du cours d'eau sur sa partie aval
THOARD	Duyes	R1-E1	Secteur 2 : Amont Farauds => pont de Thoard	Travaux confluence Grave du Chevalat, bruyage de la végétation, scarification et déplacement des matériaux en aval, surface 3 000m ²
VERDACHES	Mardaric de Verdaches	R1-E1		
TOTAL estimatif travaux TTC :				168 552,94€

Campagne 2 (2017- 2018)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuels
AIGLUN	Bléone	R1-E1	Secteur 8, entretien de la digue de la ZAE	Broyage et scarification de chenaux dans l'isole du Gibassier 15 000 m²
	AUZET	R2-E1	Pont du village => station d'épuration	
BARRAS	Vaunavès	R1-E1		
	Pérusse	R1-E1		
CHAMPTIERCIER	Ravin de Champiercier	R1-E1	Secteur 1	
	Ravin de Caranche	R1-E1		
DIGNE LES BAINS	Bléone	R2-E1	Secteur 7 en aval du pont de CFP	
	Ravin St Véran	R2-E1		
	Ravin de la Pale	R1-E1		
	Ravin de Champiercier	R1-E1	Secteur 1	
	Ravin de Champiercier	R1-E1	Secteur 2	
	Ravin de Caranche	R1-E1		
	Bès	R1-E1	Secteur 10	
	Bès	R1-E1	Secteur 11	
	Les Eaux Chaudes	R1-E2	Secteur 1	
	Ravin de Fescon	R1-E1		
LA ROBINE SUR GALABRE	Ravin de l'Escure	R1-E1		
	Bès	R1-E1	Secteur 10	
LE CHAFFAUT ST JURSON	Bès	R1-E1	Secteur 11	
	Bléone	R1-E1	Secteur 8	Broyage et scarification de chenaux dans l'isole du Gibassier 15 000 m² Plantation de bouture digue du Gibassier 150m -2 unités au m²
LE VERNET	Bès	R1-E1	Secteur 1	Travaux de câblage des pins en amont du pont du camping
	Riou de la Montagne	R1-E1		
LES HAUTES DUYES	Duyes	R1-E0		
	Ravin de Bramefan	R1-E0	Secteur 1	
MALJAI	Ravin du Baus	R1-E0		
	Ravin Chenavier	R1-E0		
MALLEMOISSON	Ravin Font de Caries et de Vinon	R1-E1		
	Le Bouïrenc	R2-E1	Partie en amont de l'aqueduc	
MARCOUX	Bès	R1-E1	Secteur 11	
MIRABEAU	Ravin St Christol	R2-E1		
PRADS HAUTE BLEONE	Ravin du Mauvais Pas / Riou de la Favère	R1-E1		
	Duyes	R1-E1	Secteur 3	
THOARD	Ravin de Vaunavès	R1-E1		
	Ravin de la Pérusse	R1-E1		
ENTRAGES	Les Eaux Chaudes	R1-E2	Secteur 1	
	TOTAL estimatif travaux TTC			

Campagne 3 (2018- 2019)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuels
AIGLUN	Ravin du Château	R1-E1		
	Grave d'Auzet	R1-E1	Secteur 3	
AUZET	Bès	R1-E0	Secteur 6	
	Duyes	R1-E0	Secteur 4	Coupe à blanc de la végétation et essartement de l'isole rive droite en amont de Barras 250m²
BARRAS	Vauvavès	R1-E1		Travaux de réouverture d'un chenal en amont du pont de la RD17
	Beaudun	R1-E0		
BEAUJEU	Galabre / Arigéol	R1-E1	Secteur 1	
CHAMPTERCIER	Duyes	R1-E0	Secteur 4	
	Martanc de Digne	R1-E1	Secteur 3	Coupe à blanc de la végétation et essartement de l'isole rive droite en amont de Barras 250m²
DIGNES LES BAINS	Les Eaux Chaudes	R2-E1	Secteur 3	
	Biéone	R1-E1	Secteur 3	
LA JAVIE	Biéone	R1-E0	Secteur 4	Broyage de la végétation et essartement de l'isole de la gendarmerie, 2 000m²
	Le Galabre	R1-E0	Secteur 4	Broyage de la végétation de l'isole devant la digue rive droite, 500 m²
LA ROBINE SUR GALABRE	Les Cluses de Bernards	R1-E1		
	Ravin de la Charrette	R1-E1		
LE BRUSQUET	Biéone	R1-E0	Secteur 4	
	Biéone	R1-E1	Secteur 5	Coupe à blanc de la végétation de l'isole en amont du pont du Moustairat, 700m²
LE CHAFFAUT ST JURSON	Le Migeonle	R1-E0	Secteur 2 en aval de l'aqueduc	
	Ravin du Gibassier	R1-E1		
LE VERNET	Bès	R1-E1	Secteur 3, en aval de la station d'épuration	
	Le ravin de l'Ubac	R1-E1		
MALLEMOISSON	Le ravin des Auchas	R1-E1		
	Ravin des Cathelières	R1-E0		
MARCoux	Ravin du Pontellard	R1-E0	Secteur en cascade	
	Biéone	R1-E1	Secteur 5, amont confluence Bès	Coupe à blanc de la végétation devant l'ancienne décharge en aval rive gauche du pont de la RD, déplacement des souches sur la berge gauche, 300m²
PRADS HAUTE BLEONE	Le Mige Soie	R1-E0	Secteur 2	
	Biéone	R1-E0	Secteur 1	
THOARD	Biéone	R1-E1	Secteur 2	Broyage de la végétation et essartement de l'atourissement camping, 700m²
	Duyes	R1-E0	Secteur 4	Broyage et essartement de l'isole en amont pont de Hayre, 1 100m²
VERDACHES	Ravin du Vauvavès	R1-E0		Broyage de la végétation et essartement pour chenal dans l'isole, amont du Martanc 9 000 m²
	Bès	R1-E1		Travaux de réouverture d'un chenal en amont du pont de la RD17
ENTRAGES	Ravin d'Entrages	R1-E1		Protection gènie végétal sur anse d'ersion prairie 60m (Verdaches) Réouverture de chenaux en rive gauche dans la végétation (Verdaches) Réalisation de plantation depuis l'amont de la passerelle au rejet de la STEP 300ml (Verdaches)
TOTAL estimatif travaux TTC				166 081,65€

Campagne 4 (2019-2020)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuels
AIGLUN	Ravin de la Tour	R1-E0		
	Duyes	R1-E1	Secteur 5	
	Grave d'Auzet	R1-E1	Secteur 1, amont captage eau potable	
	Val Haut	R1-E0		
BARLES	Descourte	R1-E0		
	Duyes	R1-E1	Secteur 5	Travaux de broyage ou d'éclaircie de la végétation et assèchement total ou partiel d'isoles en aval de la confluence ravin de Barrale
BEAUJEU	Aigéol	R1-E1	Secteur 3	
	Duyes	R1-E1	Secteur 5	Travaux de broyage ou d'éclaircie de la végétation et assèchement total ou partiel d'isoles en aval de la confluence ravin de Barrale
CHAMPTERCIER	Ravin de Ciraudan	R1-E0		
	Ravin de Farine	R1-E0		
	Ravin des Saints	R1-E1		
	Ravin St Claude	R1-E0		
	Ravin des Féréols	R1-E1		
	Ravin du Rouveiret	R1-E0		
	Ravin de Justin	R1-E1		
	Ravin de la Tour	R1-E1		
	Ravin des Beaumes	R1-E1		
	Ravin de la Combes	R1-E0		
	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Secteur 2	
	Moutrouès	R1-E0	Secteur 1	
LA JAVIE	Ravin d'Aigrebelle	R1-E0		
	Aigéol	R2-E2	Secteur 4	
LA ROBINE SUR GALABRE	Bès	R1-E1	Secteur 9	
	Ravin de Flurin	R1-E0		
LE CHAFFAUT ST JURSON	Coussièrre du Chaffaut	R1-E0		
	Ravin de Cotes Chaudes	R1-E1		
LE VERNET	L'Auragnier	R1-E0		
	Bléone	R2-E1	Secteur 9	
L'ESCALE	Bléone	R1-E1	Secteur 8	Broyage et scarification de chenaux dans les isoles : - au niveau du ravin de Cheneviers 15000m², - en amont du R. de St Christol - maintien du bras ouvert en rive gauche 15000m²
	Bléone	R2-E1	Secteur 9	Broyage total de la végétation de l'isole en aval de la mairie. 850m²
	Ravin de Cotes Chaudes	R1-E1	Secteur 8	
	Duyes	R1-E1	Secteur 5	
MALLEMOISSON	Moutrouès	R1-E0	Secteur 1	
	Bléone	R1-E1	Secteur 8	
MIRABEAU	Duyes	R1-E1	Secteur 5	
	Bléone	R1-E1	Secteur 5	
PRADS HAUTE BLEONE	Ravin du Bussing	R1-E1	Secteur 3	
	Riou de l'Aune	R1-E0		
THOARD	Grave du Chevallet	R1-E1		
TOTAL estimatif travaux TTC				157 489 906

Campagne 5 (2020-2021)

Commune	Cours d'eau	Niveau d'entretien	Secteur	Travaux ponctuels
AUZET	Grave d'Auzet	R2-E1	Digue de la Fontaine de l'Ours	
BEAULIEU	Combe Fère	R1-E0	Secteur 1	
CHAMPTERCIER	Ravin de la Rigouette et des Touches	R1-E1		
		R2-E1		
DIGNE LES BAINS	Bléone		Secteur 6	Broyage de la végétation, essartement des chenaux sur l'isole aval Bas: surface 15 000 m ² Eclaircie de la végétation, essartement d'un chenal dans l'isole du ravin de Givaudan surface 20 000 m ²
	Bléone	R1-E1	Digue de la Gireste	
	Bléone	R1-E1	Digue des Epinettes	
	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Digue du Cambing	
	Les Eaux Chaudes	R1-E1	Digue de Barboles	
LA JAVIE	Bléone	R1-E1	Digue du Moulin	
	Bléone	R1-E1	Digue de la Gendarmerie	
	Le Mandrieric	R1-E0		
	Bàs	R1-E1	Secteur 8	
LA ROBINE SUR GALABRE	Bàs	R1-E1	Secteur 8	
LE BRUSQUET	Le Mige Sole	R1-E1	Secteur 1, amont aqueduc	
LE CASTELLARD MELAN	Le Chevalot	R1-E1		
	Ravin de la Combe	R1-E1		
LE CHAFFAUT ST JURSON	Ravin de Chantein	R1-E0		
	Ravin de Voix	R1-E0		
LE VERNET	Bàs	R1-E1	Secteur 2	
	Ravin de Parvys	R1-E0		
	Ravin de Graveyron	R1-E1		
	Ravin des Cathalères	R1-E0	Coursière	
MALLEMOISSON	Ravin du Pontelland	R1-E0	Coursière	
MARCoux	Bléone	R2-E1	Secteur 6	Broyage de la végétation, essartement des chenaux sur l'isole aval Bas: surface 15000m ² Eclaircie de la végétation, essartement d'un chenal dans l'isole du ravin de Givaudan surface 20 000m ²
	La Boulinenc	R1-E1	Secteur aval aqueduc	
MIRABEAU	Ravin de la Barrabine	R1-E1		
PRADS HAUTE BLEONE	La Chanolete	R1-E1		
THOARD	Duyes	R1-E1		
	Riou de Thoard	R1-E1		
VERDACHES	Mandrieric de Verdaches	R1-E0		
TOTAL estimatif travaux TTC				122 947,51

